Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

Direction
des Collectivité Locales
et de l'Environnement

SAINT-BRIEUC, le 17 JUIN 2004

Références à rappeler :
D.C.L.E./ 4
JLM
% 02.96.62.43.37.
🗁 02 96 62 43 29

Madame MORDELLET DE CHAURAND Marie-Blanche
30, rue Emile Zola

22000 SAINT BRIEUC

RECOMMANDE AVEC A.R

Madame

En application des dispositions du décret n° 2000 – 1039 du 23 octobre 2000, vous avez présenté un dossier en vue de l'obtention d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens).

Vous trouverez, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral de ce jour vous attribuant un certificat de capacité.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Christian RAYMOND.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Direction
des Collectivités Locales
et de l'Environnement
JLM
Certificat de capacité n° 22-058

ARRETE
portant attribution d'un certificat de capacité

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le code rural, et notamment ses articles L. 914-6 (IV, 3°), L. 915-9 et L.915-10 ;
VU le décret n° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et des autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux, pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural ;
VU le décret n° 2000-1039 du 23 octobre 2000 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, pris en application des dispositions de l'article L. 914-6 (IV,3°) ;
VU l'avis du comité consultatif de la santé et de la protection animale du 18 décembre 2000 ;
VU l'arrêté du 1er février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
VU la demande présentée par Mme MORDELLET DE CHAURAND Marie-Blanche demeurant à SAINT BRIEUC 30 rue Emile Zola, exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) ;
VU l'avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 1er juin 2004 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er -
Le certificat de capacité est accordé à Mme MORDELLET DE CHAURAND Marie Blanche demeurant à SAINT BRIEUC 30 rue Emile Zola
pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens).

ARTICLE 2 -
Le présent certificat de capacité est valable dans tous les départements français. Il sera affiché par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce.

ARTICLE 3 -
« Délai et voie de recours : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de SAINT BRIEUC,
Le Directeur des Services Vétérinaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à Mme MORDELLET DE CHAURAND Marie-Blanche.

SAINT-BRIEUC, le 17 JUIN 2004

Le PREFET,

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques MICHELOT

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau

Christian RAYMOND